



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur le projet de sécurisation  
de la route départementale 1 (09)**

n° F-076-25-C-0190

Décision n° F-076-25-C-0190 en date du 25 août 2025

**Décision du 25 août 2025**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-25-C-0190 présentée par la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO), relative au projet de sécurisation de la route départementale 1 (RD1), situé sur la commune d'Arabaux (09), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 juillet 2025.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet a pour objet de rétablir la RD1 sur ses emprises originales, de stabiliser les mouvements de terrain et de retenir les terres du versant situé en amont de la RD1 pour éviter tout glissement de terrain en cas d'épisodes pluvieux intenses ; le versant instable est d'une longueur de 780 m et d'une largeur de 280 à 450 mètres environ ;
- il consiste en l'installation d'une ligne d'environ 55 pieux en béton verticaux, implantés à l'amont immédiat de la RD1 sur un linéaire de 120 mètres, espacés d'environ deux mètres ; une poutre béton assurera la liaison entre la tête des pieux et les clous inclinés à 45° et ancrera le versant instable au terrain ; après ce renforcement, les matériaux ayant glissé seront terrassés et un mur en enrochements de 90 mètres sera mis en œuvre le long de la route afin de stabiliser le talus amont par drainage et résistance mécanique ;
- la réalisation du projet va nécessiter la création d'une plateforme de chantier d'environ 1 700 m<sup>2</sup> ou de deux plateformes décalées afin de permettre la circulation des engins de chantier ; les terrains seront ensuite remodelés et remis en état ;
- le fossé le long de la RD1 sera recalibré ;
- les travaux sont prévus de juin à décembre 2026.

**Considérant la localisation du projet,**

- le projet est situé :
  - o dans la commune d'Arabaux, en Ariège, à environ 15 km au sud de Pamiers et 70 km de Toulouse ; en versant sud de la vallée de l'Alses et à l'est du tunnel de Foix ;

- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *le Plantaurel entre Foix et Lavelanet* » (identifiant n°730012019), et de la Znieff de type II « *La Plantaurel* » (identifiant n°730012019) ;
- à une altitude comprise entre 145 et 480 m, dans un paysage montagneux, au pied du massif du Plantaurel ;
- à 200 mètres au sud du site Natura 2000 « *Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, grotte de l'Herm* » identifiant n° FR7300842 (zone spéciale de conservation, directive Habitat) ;
- 2 331 m<sup>2</sup> de zones humides sont inventoriées sur la zone d'études ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les matériaux nécessaires à la réalisation du mur d'enrochement proviennent d'une carrière située à proximité du projet ;
- le projet prévoit 1 530 m<sup>3</sup> de déblais et 1 150 m<sup>3</sup> de remblais ; après, si nécessaire, une analyse environnementale, une partie des déblais sera réutilisée sur le site, le reste évacué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- l'espacement des pieux permet de garantir la transparence de l'écoulement des eaux souterraines ;
- la phase de chantier nécessitera la mise en place d'une gestion des eaux pluviales ;
- le fossé le long de la RD1, présent avant les glissements de terrain, sera rétabli à la fin des travaux ;
- la commune est concernée par un risque sismique de niveau moyen, pris en compte dans la conception du projet, le rideau de pieux étant capable de résister à un séisme de retour proche de 150 à 200 ans ; le risque lié au retrait-gonflement des argiles (zone d'exposition forte) est pris en compte dans la conception du projet ;
- le site comprend quatre espèces exotiques envahissantes (*Buddleia de David*, *Robinier Faux-Acacia*, *Séneçon du Cap* et *Érigéon annuel*), les deux dernières espèces ayant colonisé des superficies étendues ;
- trente-deux espèces intégralement protégées ont été recensées ; seize espèces protégées sont en outre potentiellement présentes ; pour huit espèces, l'enjeu est évalué entre « *fort et moyen* » en raison de leur utilisation de la zone d'étude et de leur statut (rareté, endémisme, menacées...) : *Pic noir*, *Pie-grièche écorcheur*, *Damier de la Succise*, *Azuré du Serpolet*, *Fauvette grisette*, *Faucon crécerelle*, *Milan noir* et *Chardonneret élégant* ;
- aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé ;
- au nord-est, le site abrite des milieux boisés (*chênaie-frênaie*), réservoir de biodiversité et des milieux ouverts notamment une prairie avec un niveau d'enjeu « fort » ; un milieu bocager est qualifié d'un enjeu « fort » et les milieux semi-ouverts d'enjeu « modéré à fort » ;
- le projet affecte un boisement de plus de 30 ans et de plus de 4 ha et donnera lieu à une autorisation de défrichement ;
- le projet nécessite pendant la période des travaux la consommation de prairies de 6 ans ou plus (au couvert herbacé) ;

**Étant noté les mesures d'évitement et de réduction prévues :**

- choix de la solution technique de moindre impact environnemental prévoyant la stabilisation du talus par pieux ; les autres solutions techniques envisagées, à savoir l'implantation de drains, affectaient l'ensemble du talus et engendraient un rabattement de nappe important ;
- la zone d'intervention est limitée à l'amont immédiat de la RD1 ; la zone sera reprofilée à la fin du chantier, l'incidence sur la topographie générale du versant sera peu perceptible ;
- de nombreuses mesures sont mises en place en phase « chantier » du projet : balisage préventif, mesures de lutte contre les pollutions accidentelles, dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, recueil avant filtrage et décantation avant rejet des eaux de ruissellement circulant sur les plateformes de travail ; mise en place d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets, délimitation précise de la base-vie, du stockage

- de matériaux et de stationnement des engins, kit anti-pollution, etc. ; le chantier fera l'objet d'un suivi environnemental par un écologue ;
- les vieux arbres et le boisement identifiés comme habitats favorables au Grand capricorne, feront l'objet « *autant que possible* » d'un évitement total et, à défaut, un écologue passera, avant toute coupe d'arbres, vérifier l'absence d'individus ; l'habitat de reproduction du Damier de la Succise sera également évité et, si ce n'est pas totalement possible, un écologue passera avant travaux afin de vérifier l'absence de nids de chenille sur l'emprise des travaux ; à défaut, les travaux seront réalisés de septembre à mars (période de diapause des chenilles) ;
  - les travaux se dérouleront hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des reptiles (hors période de février à août) ;
  - la surface des zones humides affectées par le projet est d'environ 590 m<sup>2</sup> ; à défaut de possibilité d'évitement, les mesures suivantes seront mises en place : pose de plaques de répartition des charges permettant le franchissement des zones humides afin d'éviter le tassement et décapage des sols, et, à défaut, en cas d'impossibilité, décapage de la terre végétale, stockage à proximité sur géotextile ;
  - à la fin des travaux les zones concernées sont remises en état, les prairies sont restaurées.

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de sécurisation de la RD1(09) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO), le projet de sécurisation de la RD1 (09) n° F-076-25-C-0190 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 25 août 2025

Le président de la formation d'autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.